GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

No. du reg.: ALFA 2025/0252 **No. : 2026/0186**

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du neuf juillet deux mille vingt-six

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel, président

Vincent FRANCK, 1er conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Martine DISIVISCOUR, 1er conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Michèle SUSCA, secrétaire

ENTRE:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

X, née le […], demeurant à […],
intimée,
assistée de Y, assurant la traduction.

La CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a interjeté appel le 3 décembre 2025 d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 24 octobre 2025, dans la cause pendante entre elle et X , et dont le dispositif est conçu comme suit : « *le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 mars 2026, à laquelle l'affaire fut refixée à la demande de la partie intimée. Les parties furent reconvoquées pour l'audience du 15 juin 2026, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Rachel JAZBINSEK , pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

X, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Le 2 octobre 2024, X a introduit auprès de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après la CAE) une demande en obtention des allocations familiales pour son enfant A, né le […ˇ 2015].

Le même jour, X a aussi sollicité les allocations familiales rétroactivement pour la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2024.

Par décision présidentielle du 15 octobre 2024, la CAE a déclaré la demande non fondée, au motif que « *durant la période de votre détachement au Grand-Duché de Luxembourg (jusqu'au 30 juin 2024), vous restiez donc soumise au régime de la sécurité sociale ukrainienne en vertu des dispositions de l'article 11, aliéna 3b) respectivement de l'article 12, alinéa 1 du règlement (CE) n° 883/2004. Etant donné qu'en vertu des articles précités, vous étiez soumise exclusivement à la législation ukrainienne pendant la période de votre détachement, les prestations familiales en faveur des membres de votre famille résidant au Luxembourg étaient dues en application de la législation ukrainienne. Comme un détachement est limité dans le temps, votre résidence au Luxembourg n'était que temporaire et limitée à la durée du détachement, de sorte que votre domicile légal restait dans votre pays d'origine. Par conséquent, les conditions de l'article 269 du code de la sécurité sociale (CSS) n'étaient pas remplies. De ce fait, la législation luxembourgeoise ne vous était pas applicable jusqu'au 30.06.2024 et une intervention de notre Caisse n'est pas justifiée.*

… En outre, concernant la période à partir du 01.07.2024, nous vous informons que, suivant les dispositions de l'article 269, alinéa 1, l'allocation familiale est due pour l'enfant qui résidence effectivement et de manière continue au Luxembourg et y a son domicile légal. Etant donné que votre famille est bénéficiaire d'une protection temporaire délivrée par le Ministère des Affaires intérieures depuis le 27.06.2024, notre Caisse a le regret de vous informer qu'il n'existe aucune base légale qui permettrait d'admettre le ou les enfants concernés au bénéfice des prestations familiales du régime luxembourgeois. En effet, la condition du domicile légal n'est remplie que dans le cas où une autorisation de séjour vous est délivrée suite à l'accord du statut de réfugié par le Ministère des Affaires intérieures. A noter que, même en cas d'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire luxembourgeois, aucune disposition nationale ou internationale ne permet d'admettre un enfant bénéficiaire d'une protection temporaire au bénéfice des prestations familiales du régime luxembourgeois ».

Sur opposition de X, cette décision a été maintenue par le conseil d'administration de la CAE dans sa séance du 17 décembre 2024 pour les mêmes motifs.

Saisi du recours de X contre cette décision du conseil d'administration de la CAE, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a déclaré le recours recevable et fondé, par jugement rendu le 24 octobre 2025.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral a, après avoir rappelé les dispositions de l'article 269 du code de la sécurité sociale, décidé « *que si l'application de l'article 269 (4) précité ressort du pouvoir discrétionnaire de l'organe décisionnel de la Caisse pour l'avenir des enfants, il n'en demeure pas moins que pareil pouvoir n'échappe pas au contrôle juridictionnel, qu'en considérant que tantôt, depuis leur arrivée au Luxembourg, la dame X et son fils y résident entretemps de façon stable et durable aux adresses successives renseignées aux pièces versées en cause, que tantôt, un détachement tel que celui qui a été opposé à la requérante durant la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2024 n'est pas de nature à lui seul à s'opposer à la reconnaissance d'un domicile au Luxembourg (en ce sens, Conseil supérieur de la sécurité sociale du 27 octobre 2016, ALFA 2016/0031, No.: 2016/0188), la demande litigieuse n'ayant au demeurant été introduite qu'en octobre 2024, que tantôt, la dame X et son fils ont fui un pays en guerre dans lequel règnent toujours destructions, atrocités et mort et vers lequel un retour n'est pas envisageable pour des raisons évidentes, que tantôt, leur séjour au Luxembourg a été couvert par un premier titre de protection temporaire lequel a entretemps été renouvelé jusqu'au mois de mars 2026, de sorte qu'ils y disposent d'une résidence déclarée et autorisée ainsi que de leur établissement principal, voire unique, que tantôt, à la fois la dame X et son fils ont entrepris bon nombre de démarches visant leur bonne et complète intégration au Luxembourg alors que la requérante est séparée du père de l'enfant depuis des années et que les éléments déposés ne font surgir le moindre indicateur plaidant en faveur de la persistance d'un domicile légal en Ukraine, voire de retours réguliers pour rendre visite au père, de sorte qu'ils sont à considérer comme disposant de leur principal établissement au Luxembourg à la législation sociale duquel ils sont affiliés et enregistrés sous un numéro d'identification national, et que tantôt encore, le sieur A poursuit au Luxembourg sa scolarité depuis quelques années et que sa mère, la requérante, a suivi des cours de formation et d'intégration lui ayant permis d'accéder au marché du travail, alors même que tout retour durable en Ukraine relève de l'impossible ou de l'aléatoire plus que risqué, le Conseil arbitral de la sécurité sociale arrive à la conclusion que la Caisse pour l'avenir des enfants a été à tout le moins en pleine possession des faits, circonstances et pièces nécessaires et suffisants pour apprécier la situation dans son ensemble et pour déroger, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions visées à l'article 296, (1) précité, dont le domicile et sa légalité au Luxembourg, alors que telle que libellée, la décision entreprise ne fait surgir aucun motif légal ou factuel explicite de nature à s'opposer à pareille dérogation exceptionnelle et individuelle, qu'en particulier, et au vu de la gravité de la situation propre à la requérante et à son fils, il serait loisible de s'interroger à quels faits ou circonstances il conviendrait encore de s'attacher pour ne pas vider complètement de son sens l'article 269 (4) précité* ».

Le 3 décembre 2025, la CAE a régulièrement interjeté appel contre le jugement rendu pour en demander la réformation.

Après avoir rappelé les faits et rétroactes, la partie appelante soutient que ce serait à tort que la juridiction du premier degré aurait décidé qu'au vu de la situation difficile de la partie intimée, la CAE aurait dû utiliser son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 269, alinéa 4 du code de la sécurité sociale. En vertu de l'article 269, alinéa 4 du code précité, elle pourrait décider si, à titre exceptionnel, elle accorde l'allocation familiale après avoir constaté que les conditions

légales ne sont pas remplies. Les juridictions devraient se limiter à vérifier si ce pouvoir discrétionnaire a été utilisé ou non à bon escient. En l'espèce, la juridiction de première instance se serait néanmoins substituée à elle en concluant que la CAE avait des éléments pour accorder le droit aux allocations familiales à titre exceptionnel à X.

Aux termes de son acte d'appel, la CAE justifie par la suite son refus en fonction des périodes litigieuses visées.

Concernant la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2024, l'appelante soutient que l'intimée s'est trouvée au Luxembourg du fait de son détachement par l'Ukraine auprès de la Cour des comptes européenne. L'existence d'un contrat de détachement laisserait présumer que la famille n'aurait pas eu l'intention de demeurer au Luxembourg après la cessation du contrat de détachement : la résidence au Luxembourg serait fonction de ce contrat, ce qui ne remplirait pas les critères de fixité et de stabilité nécessaires pour définir le domicile légal, au vœu des articles 102 et 103 du code civil. En outre, le fait que l'appelante aurait sollicité après la fin du contrat de détachement le statut de protection temporaire au lieu de demander un titre de séjour démontrerait que X n'aurait jamais eu l'intention de s'installer définitivement au Luxembourg. La guerre en Ukraine aurait empêché le retour de X et de son fils dans leur pays. Par ailleurs, X n'aurait formulé une demande tendant à l'obtention des allocations familiales qu'à partir du moment où elle a changé de statut et a obtenu le statut de protection temporaire. La partie appelante conclut, pour la période précitée, que la situation de détachement ne permettrait pas de caractériser un domicile légal. Les conditions d'ouverture aux allocations familiales ne seraient donc pas remplies et les allocations familiales ne pourraient pas être réglées.

Sinon, la demande serait prescrite pour la période du 1er juillet 2022 au 1er octobre 2023 eu égard aux dispositions de l'article 313 du code de la sécurité sociale.

Concernant la période du 1er juillet 2024 au 26 avril 2026, l'appelante soutient que le bénéfice du statut de protection temporaire accordé à X et à son fils ne saurait suffire à caractériser l'existence d'un domicile légal. La CAE fait valoir que ce régime ne se confondrait pas avec un titre de séjour, dès lors qu'il constituerait un mécanisme exceptionnel destiné à assurer, en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire.

Finalement, X et son fils disposant actuellement d'un titre de séjour, elle verserait à l'intimée l'allocation familiale en faveur de son fils à partir du 1er mai 2026.

L'appelante conclut que la période actuellement litigieuse s'étendrait ainsi du 1er octobre 2023 au 30 avril 2026.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y retenus.

Elle estime qu'au vu des pièces versées en cause, il serait établi qu'elle avait l'intention de s'installer définitivement au Luxembourg avec son fils.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

- Procédure orale

À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, conformément aux articles 456, paragraphe 2, 455ter et 455quater du code de la sécurité sociale, les débats devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale sont oraux.

Il s'ensuit que le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne prend en considération que les moyens développés oralement à l'audience par X, à l'exclusion des courriers adressés par l'intimée au Conseil supérieur de la sécurité sociale dont le contenu n'a pas été soumis au débat contradictoire lors de l'audience.

- Pouvoir discrétionnaire

En premier lieu, la partie appelante fait grief à la juridiction du premier degré d'avoir retenu que la CAE aurait dû utiliser son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 269, alinéa 4 du code de la sécurité sociale pour faire droit à la demande de X. La juridiction de première instance se serait à tort substituée à elle.

Aux termes de l'article 269 (4) du code de la sécurité « La *Caisse pour l'avenir des enfants peut déroger, à titre exceptionnel, et individuel, à l'une des conditions ci-avant* ».

Notamment la CAE peut déroger à :

« (1) *Il est introduit une allocation pour l'avenir des enfants, ci-après « allocation familiale ». Ouvre droit à l'allocation familiale :*

a) chaque enfant, qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal ;

b) les membres de famille tels que définis à l'article 270 de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Les membres de la famille doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question.

(2) Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale ».

Le pouvoir d'appréciation conféré à la CAE par le point 4 de l'article précité lui permet d'accorder une allocation, même lorsqu'une des conditions normalement requises n'est pas remplie. Ce pouvoir discrétionnaire est expressément réservé par la loi à la CAE.

Contrairement à ce qu'a retenu la juridiction de première instance, cette compétence est exclusivement dévolue à la CAE. Il lui appartient, au regard des circonstances propres à chaque espèce, d'apprécier s'il y a lieu de faire application de cette disposition dérogatoire et de motiver sa décision en conséquence. La mise en œuvre de cette faculté constitue une simple possibilité offerte par la loi et non une obligation. Si la CAE dispose, à cet égard, d'une marge d'appréciation, celle-ci ne saurait pour autant s'exercer de manière arbitraire.

La décision prise sur ce fondement demeure cependant soumise au contrôle de légalité du juge.

En revanche, contrairement à ce qu'a considéré la juridiction de première instance, ce contrôle ne saurait porter sur l'opportunité de la décision. Le juge ne peut davantage se substituer à la CAE dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que la loi lui réserve. En effet, en conférant, à titre dérogatoire, un pouvoir d'appréciation exclusivement à la CAE, le législateur a opéré une

répartition des compétences selon laquelle il appartient à cette dernière seule d'apprécier l'opportunité d'accorder une dérogation aux conditions légales, tandis qu'il incombe au juge d'en contrôler la légalité.

Le juge ne peut dès lors substituer sa propre appréciation de l'opportunité du recours à l'article 269, paragraphe 4, précité à celle de la CAE, ni décider lui-même de l'octroi d'une dérogation exceptionnelle. Agir autrement reviendrait à méconnaître la volonté du législateur en s'attribuant une compétence que celui-ci a expressément réservée à la CAE.

Il y a lieu, dès lors, d'examiner si l'intimée, dont le statut administratif a évolué au fil des années, disposait d'un domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg au cours des différentes périodes litigieuses et, partant, si elle pouvait prétendre au bénéfice de l'allocation familiale durant celles-ci.

- Allocations familiales

a) 1er juillet 2022 au 30 juin 2024 (contrat de détachement)

Le 2 octobre 2024, X a sollicité les allocations familiales rétroactivement pour la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2024.

Il est constant en cause que X s'est installée au Luxembourg suivant contrat de détachement pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2024. X a travaillé en tant qu'expert national auprès de la Cour des comptes européenne au Luxembourg et son fils a été scolarisé au Luxembourg.

X précise ne pas avoir touché d'allocations familiales en Ukraine pour son fils pendant cette période.

Suivant l'article 269-1 a) du code de la sécurité sociale, tout enfant résidant effectivement et d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal a droit aux allocations familiales.

La condition tenant au domicile légal de l'enfant au Luxembourg est présumée remplie lorsque l'enfant mineur a son domicile légal, conformément à l'article 108 du code civil, auprès d'une personne qui a elle-même son domicile légal au Luxembourg, ou lorsqu'il est élevé dans le ménage d'une telle personne et appartient à son groupe familial.

Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg, toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale (article 269-2 du code de la sécurité sociale).

Suivant les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2002 modifiant l'article 1er de la loi du 19 juin 1985 (actuel article 269 du code de la sécurité sociale), le texte proposé confirme le renvoi à la notion de domicile au sens de l'article 102 du code civil, à savoir le lieu du principal établissement de la personne. La détermination de ce domicile s'apprécie toutefois à la lumière des articles 102 à 105 du code civil, lesquels requièrent une habitation réelle conjuguée à la volonté d'y fixer son principal établissement.

Ainsi, le domicile de toute personne se trouve à l'endroit où sont réalisées cumulativement deux conditions, à savoir une habitation réelle de la personne concernée, conjuguée à la volonté d'y fixer effectivement son principal établissement (cf. Cour de cassation, 12 octobre 2017, n° 3860

rejetant le pourvoi contre le Conseil supérieur de la sécurité sociale, 27 octobre 2016, n° 2016/0188 ; Cour de cassation, 4 avril 2019, n° CAS-2018-00017 rejetant le pourvoi contre le Conseil supérieur de la sécurité sociale, 26 février 2018, n°2018/0078).

Si le changement de domicile doit être complet et permanent, donc présenter une certaine fixité et stabilité, il est évident qu'on ne peut contraindre une personne à vivre toute sa vie au même endroit. C'est pour ce motif que l'article 103 du code civil prévoit la possibilité d'un changement de domicile, qui « *s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement* » (cf. Conseil supérieur de la sécurité sociale, 9 novembre 2023, n° 2023/0218). Une personne peut choisir un lieu comme domicile, donc avoir l'intention de s'y établir de façon complète et permanente, pendant le temps de son détachement, le domicile ne supposant pas un établissement définitif au lieu choisi (cf. Conclusions du Parquet général dans l'affaire n° CAS-2018-00017).

Comme relevé précédemment, X s'est installée au Luxembourg suivant contrat de détachement pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2024. Elle a été inscrite, ensemble avec son fils mineur, à la commune de Luxembourg. X a travaillé en tant qu'expert national auprès de la Cour des comptes européenne au Luxembourg et son enfant a été scolarisé au Luxembourg.

Il résulte des pièces versées en cause que X a participé à la journée d'orientation organisée le 9 mars 2024. Il est également établi qu'elle a suivi, du 23 février au 1er mars 2024, la formation « *Découvrir le Grand-Duché de Luxembourg* » pour une durée totale de six heures, ainsi que la formation « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » pour une durée de vingt-quatre heures, ainsi qu'en atteste le certificat de participation délivré le 18 mars 2024. Au cours de cette même période, elle a, en outre, signé un contrat d'accueil et d'intégration auprès du ministère de la Famille.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que, durant la période de son détachement du 1er juillet 2022 au 30 juin 2024, X et son fils avaient fixé le centre principal de leurs intérêts personnels, familiaux, scolaires et sociaux au Luxembourg. Il y a dès lors lieu de retenir que l'intimée y avait établi son principal établissement.

Partant, X et son fils remplissaient les conditions prévues à l'article 269 précité et disposaient de leur domicile légal au Luxembourg pendant toute la période litigieuse correspondant au détachement.

La CAE estime cependant que la demande de l'intimée serait partiellement prescrite au regard de l'article 313 du code de la sécurité sociale. En particulier, la demande serait prescrite du 1er juillet 2022 au 1er octobre 2023, la demande tendant à l'obtention des allocations familiales ayant été introduite le 2 octobre 2024.

Les arrérages se définissent comme une somme d'argent échue ou à échoir périodiquement au créancier (cf. Cour de cassation, 4 mars 2021, n° 37/2021).

Comme relevé à juste titre par la partie appelante, la demande de X s'analyse en une demande de paiement d'arrérages des prestations prévues à l'article 269 (4) du code de la sécurité, auxquels les délais de prescription prévus par l'article 313 du même code s'appliquent.

Les arrérages réclamés, en l'espèce par X, concernent la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2024.

Aux termes de l'article 313 1) du code de la sécurité sociale, « *Les arrérages non payés des prestations familiales se prescrivent par une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus.* … ».

La demande relative aux allocations familiales ayant été introduite le 2 octobre 2024, les arrérages réclamés pour la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023 inclus sont prescrits au regard de l'article 313 précité, par réformation du jugement entrepris.

Par confirmation du jugement entrepris, X a droit aux allocations familiales en faveur de son fils, à partir du 1er octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

b) Période du 1er juillet 2024 au 26 avril 2026 (Statut protection temporaire)

Concernant la période du 1er juillet 2024 au 26 avril 2026, il est constant que X et son fils ont été bénéficiaires d'une protection temporaire délivrée par le ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 27 juin 2024.

Il est un fait que X et son fils mineur sont déclarés au Luxembourg et que l'enfant poursuit sa scolarité au Luxembourg. Depuis le 1er juillet 2025, X travaille pour la chambre de commerce Luxembourg-Ukraine.

La CAE a refusé d'accorder les allocations familiales pour l'enfant A au motif que X et son fils, bénéficiaires du statut de protection temporaire, ne disposent pas de leur domicile légal au Luxembourg et ne remplissent, dès lors, pas la condition prévue à l'article 269 du Code de la sécurité sociale.

Les parties étant en désaccord sur le bien-fondé de cette décision, il appartient au Conseil supérieur de la sécurité sociale de déterminer si le bénéfice du statut de protection temporaire est de nature à exclure l'existence d'un domicile légal au Luxembourg ou si, au contraire, une personne bénéficiant de ce statut peut être regardée comme y ayant son domicile légal au sens de l'article 269 du Code de la sécurité sociale.

Il convient de rappeler que la protection temporaire a été introduite au Luxembourg par la loi du 5 mai 2006 (PL5437) en ses articles 56 et suivants qui avaient pour objectif de transposer la Directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 (ci-après la Directive). Cette loi a ensuite été abrogée par la loi du 18 décembre 2015 (PL6779) qui a repris les dispositions relatives à la protection temporaire en ses articles 67 et suivants.

Cette loi stipule en son article 69 que le régime de protection temporaire est déclenché par une décision du Conseil de l'Union européenne prise dans les conditions définies par les articles 4 à 6 de la Directive relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. La décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 a activé la directive et la durée initiale du régime de protection temporaire a été étendue une première fois par la décision d'exécution (UE) 2023/2409 du Conseil du 19 octobre 2023 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382 jusqu'au 4 mars 2025, puis par la décision d'exécution (UE) 2024/1836 du Conseil du 25 juin 2024 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382 jusqu'au 4 mars 2026.

Il importe de noter qu'il est toujours fait état de « *personnes déplacées* », lesquelles bénéficient « *temporairement* » et, à chaque fois, pour une « *période déterminée* » renouvelable d'une protection dans le pays d'accueil et de laquelle découle plusieurs droits, dont :

* Le droit à la scolarité prévu par l'article 14 de la Directive « *dans les mêmes conditions que les ressortissants des Etats membres d'accueil* ».

* Le droit au travail, salarié ou non salarié, prévu par l'article 12 de la Directive et, contrairement à ce qui est prévu pour d'autres statuts, ce droit est reconnu de façon automatique dès la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour.

* Des droits sociaux dont l'accès à un hébergement approprié, à des aides sociales et de subsistance et à des prestations minimales en matière de santé (soins d'urgence et traitement médical essentiel) prévus par l'article 13. La famille est ainsi logée et est affiliée à la sécurité sociale. Le dispositif ne prévoit pas de règles en matière de sécurité sociale.

Le droit de séjour prévu par l'article 8 de la Directive instaure une obligation de délivrer ou de proroger les titres de séjour pour couvrir la période fixée et du moment que le Conseil décide, sur proposition de la Commission, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b) de la Directive, de mettre fin à la protection temporaire avant la date du 4 mars 2026, les titres de séjour délivrés qui sont de nature uniquement déclarative alors que c'est la décision elle-même qui est constitutive de droits, perdent leur validité. L'article 6, paragraphe 2, précise que « *la décision du Conseil est fondée sur la constatation que la situation dans le pays d'origine permet un retour sûr et durable des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des obligations des États membres en matière de non-refoulement. Le Parlement européen est informé de la décision du Conseil* ».

L'article 8 de la Directive prévoit ainsi que les Etats membres délivrent une attestation spécifique aux bénéficiaires du régime de protection temporaire, tout en prenant soin de préciser que cette attestation ne donne pas droit à un permis de séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

Le fait que X et son fils A ont été déclarés à la commune de Luxembourg, que A est scolarisé et que X a pu travailler, est possible grâce aux droits découlant du statut légal de la protection temporaire.

Ce statut, contrairement à l'appréciation fournie par la juridiction du premier degré, ne peut être contourné en avançant « *tout retour durable en Ukraine relève de l'impossible ou de l'aléatoire plus que risqué » :* l'intimée seule peut décider de changer de statut en sollicitant une autorisation de séjour permanent entraînant que les droits expressément consacrés par la Directive du 20 juillet 2001 précitée ne s'appliquent pas automatiquement à tout autre statut.

Il ne faut pas perdre de vue que la protection temporaire est un mécanisme d'urgence exceptionnel qui vise à fournir une protection immédiate et collective à des personnes « *déplacées* » de leur pays d'origine.

Ces personnes disposent d'une « *attestation de bénéficiaire d'une protection temporaire* », laquelle indique que cette « *protection temporaire leur permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois* » aussi longtemps que le régime de protection est actionné. Elle leur confère une protection temporaire avec des mesures d'accueil et des droits, attestant, pour sa durée de

validité, de la légalité et de la régularité du séjour provisoire sans leur conférer un titre de séjour permanent et les articles 21 à 23 de la Directive précitée traitent du retour au pays d'origine à l'issue de la protection temporaire.

Il est un fait que, par la suite, X a seulement fait ce choix en demandant un titre de séjour auprès du ministère des Affaires intérieures.

C'est partant à juste titre que la CAE a décidé que, même si l'intimée a eu pendant la période du 1er juillet 2024 au 26 avril 2026 sa résidence au Luxembourg, elle n'a pas eu, en tant que bénéficiaire du statut de protection temporaire, son domicile légal à Luxembourg, de sorte qu'elle ne satisfait pas à l'article 269 précité.

c) Période à partir du 27 avril 2026 (titre de séjour)

Suivant les pièces versées en cause, X et son fils YA se sont vu accorder un titre de séjour en qualité de travailleur salarié respectivement de membre de famille à partir du 27 avril 2026 jusqu'au 26 avril 2027.

Il est également établi que la CAE verse à partir du 1er mai 2026 l'allocation familiale à X, de sorte que la demande tendant à l'allocation familiale à partir du 27 avril 2026 est devenue sans objet.

Il ressort de l'ensemble des considérations précédentes que l'appel interjeté par la CAE est partiellement fondé et le jugement entrepris est à réformer partiellement.

Ainsi, pendant la période du détachement (1er juillet 2022 au 30 juin 2024), les arrérages réclamés par X sont prescrits pour la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, par réformation du jugement entrepris. X a cependant droit aux allocations familiales pour la période du 1er octobre 2023 au 30 juin 2024, par confirmation du jugement entrepris.

Pendant la période où X jouissait du statut de protection temporaire (1er juillet 2024 au 26 avril 2026), elle n'a pas droit aux allocations familiales, par réformation du jugement.

A partir du 1er mai 2026 (titre de séjour), la demande de X est devenue sans objet.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

par réformation,

dit que les arrérages non payés des allocations familiales pour la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023 inclus sont prescrits,

dit que X n'a pas droit aux allocations familiales pour la période du 1er juillet 2024 au 26 avril 2026,

partant,

dit que la décision du conseil d'administration de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS pris en sa séance du 17 décembre 2024 sort ses pleins et entiers effets pour les périodes du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023 et du 1er juillet 2024 au 26 avril 2026**,**

dit que la demande de X relative à l'octroi d'allocations familiales est devenue sans objet à partir du 1er mai 2026,

confirme le jugement entrepris pour le surplus (1er octobre 2023 au 30 juin 2024),

renvoie le dossier auprès de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS en prosécution.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 9 juillet 2026 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président, Le Secrétaire,